

BGer 5A_771/2015 vom 5. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_771_2015

FR: TF 5A_771/2015 du 5 octobre 2015

IT: TF 5A_771/2015 del 5 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 août 2015, le Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, I

e Cour d'appel civil, a rejeté l'appel interjeté par A. _____ contre une décision de première instance du 14 juillet 2015 déclarant irrecevable sa requête de mesures provisionnelles.

L'autorité cantonale a considéré que la requête du recourant devait être interprétée comme une action en protection de la personnalité. Le recourant avait toutefois omis de mentionner la partie adverse, de sorte que sa requête était déjà irrecevable pour ce motif. Par ailleurs, même si on pouvait en déduire qu'elle était dirigée contre le Tribunal fédéral suisse, cette requête serait également irrecevable, au motif qu'il s'agissait d'une autorité judiciaire, dépourvue de la capacité d'être partie. Enfin, le recourant avait dans tous les cas omis d'intenter une procédure de conciliation préalablement au dépôt de son action, de sorte que cette condition de recevabilité faisait également défaut.

E. 2

Par acte du 30 septembre 2015, A. _____ interjette un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il demande la récusation de plusieurs juges fédéraux ainsi que des mesures provisionnelles.

E. 3

Les demandes de récusation, ne visant qu'à paralyser la justice, sont abusives et, de ce fait, irrecevables.

E. 4

Dans la mesure où le recours est exorbitant de l'objet de la procédure cantonale, il est d'emblée irrecevable.

Pour le reste, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Il présente également un caractère abusif au sens de l'art. 42 al. 7 LTF. Pour ces motifs, il doit donc être déclaré irrecevable.

E. 5

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a à c LTF). Les requêtes de mesures provisionnelles deviennent sans objet. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Pour le même motif, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

E. 6

Toute nouvelle écriture du même genre que le présent recours dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.